



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Notre-Dame-de-Boisset (42)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2272

Décision du 09 août 2021

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et du 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2272 présentée le 17 juin 2021 par la commune de Notre-Dame-de-Boisset (42), relative au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires de la Loire et de l'agence régionale de santé respectivement en date des 21 juillet et 5 août 2021 ;

Considérant que Notre-Dame-de-Boisset (42) est une commune rurale appartenant à l'unité urbaine de Roanne, qui compte 566 habitants (chiffre INSEE 2017) sur une superficie de 912 hectares ;

Considérant que la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2015 et se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Roannais, approuvé le 4 avril 2012 ;

Considérant que le projet de modification consiste à :

- ouvrir à l'urbanisation à partir de 2023 une zone d'urbanisation future non opérationnelle à vocation d'habitat d'une superficie de 4 700 m² : zone AU devenant 3AUc ;
- diminuer la superficie d'une zone d'urbanisation future opérationnelle à vocation d'habitat (zone 1AUc) de 6 400 m² à 5 000 m² ;
- corriger deux erreurs matérielles : suppression d'une phrase inachevée dans le règlement et intégration dans le zonage UH de deux habitations existantes situées dans l'enveloppe urbaine (hameau du Marvallon) ;
- modifier le règlement pour permettre la réalisation d'annexes et de piscines pour les habitations situées dans les zones agricoles et naturelles ;
- intégrer le schéma directeur de gestion des eaux pluviales dans le PLU ;

Considérant que les zones d'urbanisation futures concernées par la modification se situent au niveau du bourg, identifié comme « *secteur privilégié d'accueil de la croissance urbaine* » dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, et en dehors du corridor écologique d'intérêt supra-communal identifié lors de l'élaboration du PLU ;

Considérant que la modification générera une surface urbanisée presque équivalente du territoire et que celle-ci n'engendrera que peu d'évolution sur les objectifs démographiques et de production en logements initiaux du PLU ; l'ensemble des zones à urbaniser comportera en effet après modification un potentiel de 15 logements à l'ha, 20 étant nécessaires pour atteindre l'objectif initial de + 0,7 % de croissance par an (soit une population communale estimée à 620 habitants à l'horizon 2030) ;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies sur les secteurs à urbaniser opérationnels imposent une densité d'environ 15 logements par hectare conforme aux objectifs définis par le SCoT ;

Considérant que les autres points de la modification (correction des erreurs matérielles, modification du règlement et intégration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales) ne sont pas susceptibles de générer des effets négatifs notables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Notre-Dame-de-Boisset (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Notre-Dame-de-Boisset (42), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2272, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).